

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 141813

**portant limitation de vitesse sur la RD
5 sur les communes de Saint Denis
en Margeride et Saint Paul le Froid**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 14-1398 du 3 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
- VU **Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 5** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 5** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
12+474	12+783	70 km/h	Grandrieu → Javols	-
18+762	18+917	50 km/h	Javols → Grandrieu	Traversée du lieu-dit « Baraque des Bouviers »
18+744	18+968	50 km/h	Grandrieu → Javols	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,
Messieurs les Maires des communes de Saint Denis en Margeride et Saint Paul le Froid,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 09 JUL. 2014
Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET



Acte exécutoire
Mende, le 09 JUL. 2014
Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET

